

Re Fortrade Canada Ltd.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles des courtiers membres

et

Fortrade Canada Limited

2024 OCRI 36

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l’Ontario)

Audience tenue le 21 février 2024 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 11 mars 2024

Formation d’instruction

Donna Campbell, présidente, Ron Smith et Nick Pallotta

Comparutions

Sylvia Samuel, avocate principale de la mise en application

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application

Caitlin Sainsbury et Natalia Vandervoort, avocates de Fortrade Canada Limited

MOTIFS DE L’ACCEPTATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

L’APERÇU

1. Le personnel de la mise en application (le personnel) de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a présenté une demande à la formation d’instruction, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), connues avant le 1^{er} janvier 2023 sous le nom de Règles de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l’OCRCVM), en vue de l’acceptation d’une entente de règlement conclue le 14 février 2024 (l’entente de règlement) entre le personnel et l’intimée, Fortrade Canada Limited (l’intimée ou Fortrade).
2. Fortrade est un courtier membre offrant des comptes sans conseils et a exercé des activités par l’entremise de gestionnaires de clients ou de représentants du soutien qui n’étaient pas des personnes réglementées (collectivement, les agents de Fortrade). Les clients communiquaient avec les agents de Fortrade par courriel ou par téléphone.
3. L’intimée a reconnu avoir commis les contraventions suivantes :

- De décembre 2020 au 17 juillet 2022, elle a fait des recommandations à des clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement (auparavant les Règles des courtiers membres);
- De janvier 2020 à novembre 2022, elle a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRI et n'a pas tenu à jour des dossiers attestant sa conformité avec les exigences de l'OCRI, en contravention à l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres (de janvier 2020 à décembre 2021) et aux Règles 3800 et 3900 des Règles visant les courtiers en placement (à partir de janvier 2022).

4. L'OCRI et l'intimée ont convenu des sanctions et frais suivants :

- a) une amende de 2 000 000 \$;
- b) le paiement d'une somme de 100 000 \$ au titre des frais;
- c) une restitution de 703 478,91 \$US aux clients dont les plaintes non réglées liées à des recommandations ont été reçues en date du 7 juillet 2023, ce qui représente les pertes nettes subies par les clients jusqu'à la date de l'ordonnance temporaire datée du 9 novembre 2022 (l'ordonnance temporaire);
- d) la création d'un fonds de 6 000 000 \$US (le fonds) qui sera utilisé pour effectuer des paiements aux clients admissibles¹ qui présentent une réclamation au fonds;
- e) la conservation, dans un lieu situé en Ontario, au Canada, des enregistrements des appels téléphoniques avec les clients pendant sept ans à compter de la date de chaque appel;
- f) le maintien de l'ordonnance temporaire jusqu'à ce que Fortrade ait satisfait aux conditions énoncées aux sous-paragraphes 4 a), b) et c) ci-dessus et que les clients admissibles aient été informés de leur droit de présenter une réclamation au fonds décrit au sous-paragraph 4 d).

5. Un recueil de règlement, contenant l'entente de règlement, les règlements et la jurisprudence applicables ainsi que les observations du personnel (les observations), a été déposé auprès de la formation d'instruction. Les parties se sont appuyées sur ce recueil pour formuler leurs observations².

6. Après avoir examiné les observations écrites du personnel et avoir entendu le personnel et les avocates de l'intimée, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement. Les motifs de cette décision sont exposés ci-dessous.

Les faits convenus

7. L'entente de règlement est jointe à la présente décision. Les faits convenus sur lesquels est fondée la présente décision sont présentés à la partie III de l'entente de règlement.

Fortrade Canada Limited, les clients de Fortrade et les contrats sur différence

8. Fortrade a été admise comme courtier membre non résident le 30 janvier 2020 et est actuellement inscrite dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens, à l'exception du Québec. Le siège social de Fortrade est situé à Londres, en Angleterre.

9. Fortrade offre à des clients de détail détenant des comptes sans conseils des services de négociation en ligne de contrats sur différence. Tous les comptes de clients de Fortrade sont des comptes sans conseils.

¹ Les clients admissibles sont définis au sous-paragraph 51 d) i) de l'entente de règlement.

² La déclaration du personnel au paragraphe 68 des observations selon laquelle certaines conduites fautives admises [traduction] « peuvent être qualifiées d'insouciantes à l'égard des exigences réglementaires », a fait l'objet d'une discussion. Sur ce point, les avocates de Fortrade ont présenté des observations orales et déposé un mémoire de jurisprudence. La question de savoir si la conduite fautive peut être qualifiée d'insouciante est traitée aux paragraphes 57 à 66 des présents motifs.

Un contrat sur différence est un contrat permettant d'échanger, à la fin du contrat, la différence entre la valeur d'ouverture et la valeur de clôture de l'actif sous-jacent (des actions, des indices ou des marchandises, par exemple), sans devoir détenir cet actif.

10. La plupart des clients de Fortrade étaient des investisseurs non avertis qui touchaient des revenus inférieurs à 50 000 \$, détenaient des actifs liquides inférieurs à 25 000 \$, avaient des connaissances limitées en matière de placement et n'avaient aucune expérience antérieure dans la négociation de contrats sur différence.

11. Les contrats sur différence sont des dérivés, généralement négociés de gré à gré, et sont des produits complexes et à haut risque. Le site Web de Fortrade contient un avertissement concernant les risques liés à la négociation de contrats sur différence.

Les plaintes des clients, l'enquête du personnel et l'ordonnance temporaire

12. Le 15 septembre 2021, le personnel a informé Fortrade qu'une enquête avait été ouverte à la suite de plaintes déposées par deux des clients de Fortrade qui ont soulevé des inquiétudes quant au fait que les agents de Fortrade fournissaient des recommandations aux clients.

13. Le 20 juin 2022, le personnel a demandé à Fortrade de fournir des enregistrements de tous les appels téléphoniques ainsi que des copies de tous les courriels et de toutes les autres communications électroniques échangés entre le personnel, les agents et les représentants de Fortrade et les clients pour la période du 20 mai au 17 juillet 2022. Le personnel a également demandé à Fortrade de conserver tous les documents qui pouvaient être pertinents pour l'enquête.

14. Le 28 juin 2022, Fortrade a répondu au personnel en l'informant que les enregistrements téléphoniques étaient automatiquement supprimés au bout d'une semaine et a fourni les enregistrements des appels passés entre le 12 juin et le 17 juillet 2022. Malgré la demande du personnel, Fortrade n'a pas conservé les enregistrements des appels téléphoniques qui ont été passés entre le 18 juillet et le 27 octobre 2022.

15. L'examen du nombre limité d'enregistrements des appels téléphoniques et de copies des courriels a révélé que les agents de Fortrade ont fait des recommandations aux clients concernant la négociation de contrats sur différence. Le personnel a demandé une ordonnance temporaire.

16. Le 9 novembre 2022, une ordonnance temporaire dont les modalités avaient été acceptées par Fortrade et le personnel a été approuvée. Cette ordonnance énonce un certain nombre de conditions et constitue l'annexe A de l'entente de règlement.

Les recommandations et les communications inappropriées avec des clients de Fortrade

17. Les paragraphes 24 et 26 de l'entente de règlement énoncent certaines des déclarations faites par les agents de Fortrade aux clients et tirées des enregistrements des appels téléphoniques et des copies des courriels, qui démontrent que Fortrade a fait des recommandations aux clients même si les Règles visant les courtiers en placement (auparavant les Règles des courtiers membres) interdisent aux courtiers membres de fournir des recommandations aux clients qui détiennent des comptes sans conseils.

18. Ces recommandations pourraient avoir influencé les décisions de placement des clients.

19. Les enregistrements d'appels téléphoniques montrent également que les agents de Fortrade ont communiqué de manière inappropriée avec les clients. Le paragraphe 29 de l'entente de règlement détaille les déclarations faites et les informations fournies par les agents de Fortrade qui constituent des communications inappropriées.

Le manquement à l'obligation d'établir et de maintenir un système de surveillance et de conserver des dossiers adéquats

20. Fortrade a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRI et n'a pas tenu à jour des

dossiers attestant sa conformité avec les exigences de l'OCRI.

21. Fortrade était tenue d'examiner le caractère approprié d'un compte à l'ouverture de ce dernier, examen qui comportait une évaluation des connaissances en placement et de l'expérience en négociation d'un client potentiel. Dans certains cas, Fortrade n'a pas respecté ses propres procédures d'examen de la convenance et n'a pas correctement assuré le suivi des résultats de ces examens.

22. Fortrade savait ou aurait dû savoir que certains clients sollicitaient des conseils et se fondaient sur les recommandations formulées par ses agents. Or, elle n'a pas pris les mesures adéquates pour déceler ou régler le problème posé par les recommandations formulées par ses agents.

23. L'examen par Fortrade des communications avec les clients était inadéquat, et elle n'a pas tenu de dossiers adéquats de sa surveillance des agents.

Les pertes subies par les clients et les dédommagements

24. Fortrade a reçu 17 plaintes de clients alléguant que ses agents avaient fait des recommandations de placement sur lesquelles ils s'étaient appuyés et qui leur avaient fait subir des pertes. Fortrade a accusé réception des plaintes dans un délai raisonnable.

25. Fortrade a accepté de créer un fonds pour effectuer des paiements aux clients qui détenaient des comptes de janvier 2020 au 9 novembre 2022 (soit la date de la publication de l'ordonnance temporaire) et qui ont subi une perte nette. Le personnel et Fortrade conviennent que la somme de 6 000 000 \$US (le fonds) constitue une approximation raisonnable des montants obtenus en raison des contraventions aux exigences de l'OCRI. Des renseignements détaillés sur l'administration du fonds sont présentés à l'annexe B de l'entente de règlement.

26. Fortrade a accepté de payer 703 478,91 \$US aux clients dont les plaintes non réglées liées à des recommandations ont été reçues en date du 7 juillet 2023, ce qui représente les pertes nettes subies par les clients jusqu'à la date de l'ordonnance temporaire.

Les mesures correctives

27. Fortrade a accepté que tous les appels des clients (entrants ou sortants) soient pris en charge par le chef de la conformité ou par des représentants détachés de Fortrade supervisés par ce dernier.

28. Fortrade a accepté de réviser ses politiques et procédures concernant l'examen des appels des clients et la tenue des dossiers connexes, ainsi que les procédures visant à détailler la manière dont les problèmes constatés dans les appels sont transmis aux échelons supérieurs et résolus, afin de les rendre conformes aux exigences de l'OCRI.

29. L'équipe de la Conformité de la conduite des affaires de l'OCRI effectuera une inspection de la conformité durant le cycle d'inspection de la conformité de l'exercice 2025 de l'OCRI (qui s'étend du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025) afin d'assurer le maintien de la conformité avec les exigences de l'OCRI.

Le cadre d'examen d'une entente de règlement

30. En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente de règlement. La décision de la formation d'instruction se fonde sur les faits convenus dans l'entente de règlement. Le rôle de la formation d'instruction est de s'assurer que les sanctions proposées par les parties se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Elle ne rejettera un règlement que si elle est d'avis que la sanction est manifestement disproportionnée. La formation d'instruction prendra en compte les avantages de la procédure de règlement pour l'intérêt public durant son examen des règlements proposés (*Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 10).

31. Les règlements sont dans l'intérêt public et doivent être encouragés. Ils font souvent l'objet d'intenses négociations au cours desquelles les parties font des compromis dans le but d'arriver à une position acceptable pour elles. La formation d'instruction reconnaît qu'elle n'est pas au courant de

l'ensemble des faits, facteurs et motivations qui ont fait en sorte que toutes les parties en sont arrivées au règlement proposé (*Re Donnelly*, 2016 OCRCVM 23, par. 7, 8).

32. Les règlements permettent d'imposer des sanctions qui ne pourraient pas être ordonnées par une formation d'instruction durant une audience contestée [paragraphe 8215(4) des Règles visant les courtiers en placement]. Les parties ont ainsi la possibilité de formuler des sanctions adaptées aux circonstances d'une affaire particulière et, ce faisant, de promouvoir les avantages du processus de règlement pour l'intérêt public.

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI et leur application à la présente affaire

Les Lignes directrices sur les sanctions

33. Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les Lignes directrices) visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire de déterminer des sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions³.

34. La détermination des sanctions appropriées est un pouvoir discrétionnaire et dépend des faits de l'affaire. Les formations d'instruction peuvent tenir compte d'autres principes et facteurs applicables en plus de ceux énumérés lorsqu'elles déterminent les facteurs aggravants et atténuants pertinents, et peuvent s'appuyer sur des décisions antérieures pour déterminer les sanctions qui devraient être imposées⁴.

35. Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en décourageant les conduites futures qui pourraient porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). La sanction imposée doit être proportionnelle à la conduite reprochée et plus ou moins élevée en fonction des facteurs atténuants et aggravants pertinents. La formation d'instruction doit également tenir compte des sanctions imposées pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires⁵.

36. La partie I des Lignes directrices sur les sanctions énonce les principes généraux qui fournissent un cadre à prendre en considération pour l'imposition de sanctions. La partie II dresse une liste non exhaustive de facteurs clés à prendre en compte pour déterminer les sanctions appropriées.

L'évaluation des sanctions proposées par la formation d'instruction

37. La formation d'instruction reconnaît que les sanctions proposées respectent les principes généraux suivants dans la mesure où elles :

- sont de nature préventive, protègent le public investisseur, renforcent l'intégrité du marché et améliorent les normes professionnelles;
- font en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive;
- sont proportionnelles à la conduite fautive d'ensemble.

Le sommaire des facteurs aggravants et atténuants

38. Durant son examen du caractère approprié des sanctions et l'évaluation de la conduite en l'espèce, la formation d'instruction a tenu compte des facteurs aggravants et atténuants pertinents énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions⁶.

39. Les principaux facteurs aggravants sont les suivants :

³ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, février 2024 (les Lignes directrices sur les sanctions)

⁴ *Idem*, p. 2

⁵ *Idem*, p. 4

⁶ *Op. cit.*, p. 7, 8

- la conduite fautive touche de nombreux clients qui ont subi des pertes importantes sur une période de 22 mois;
- la plupart des clients étaient des investisseurs non avertis qui touchaient des revenus inférieurs à 50 000 \$, détenaient des actifs liquides inférieurs à 25 000 \$, avaient des connaissances limitées en matière de placement et n'avaient aucune expérience antérieure dans la négociation de contrats sur différence;
- la conduite fautive s'est poursuivie pendant une longue période parce que l'intimée ne disposait pas de procédures adéquates pour détecter et faire cesser la conduite fautive et qu'elle n'a parfois pas respecté ses procédures internes;
- la conduite fautive a été très profitable pour l'intimée alors qu'elle a nui à ses clients;
- l'intimée n'a pas conservé les enregistrements des appels téléphoniques pendant une période de trois mois malgré la demande de l'OCRI à cet effet, ce qui a empêché les enquêteurs de l'OCRI d'examiner la conduite révélée par ces enregistrements et d'en faire des éléments de preuve à l'intention de la formation d'instruction;
- l'intimée n'a pas suivi les directives réglementaires concernant les comptes sans conseils qui interdisent aux courtiers membres de donner des recommandations aux détenteurs de tels comptes⁷;
- l'intimée a porté atteinte à l'intégrité du marché lorsqu'elle a fait des recommandations à des clients détenant des comptes sans conseils alors qu'en tant que courtier membre, elle n'avait pas le droit de le faire.

40. Les principaux facteurs atténuants sont les suivants :

- l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;
- elle a accepté de verser des paiements substantiels aux clients qui ont subi un préjudice;
- elle a accepté de payer une amende substantielle et une somme élevée au titre des frais;
- elle a accepté de prendre des mesures correctives visant à empêcher que la conduite fautive ne se reproduise;
- elle a accepté les exigences restrictives de l'ordonnance temporaire depuis son imposition le 9 novembre 2022, s'y est conformée et consent à les maintenir en place jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies⁸;
- elle a reconnu sa conduite fautive et a accepté que des sanctions lui soient imposées.

L'examen des sanctions proposées

41. Rappelons qu'une entente de règlement permet aux parties de convenir de sanctions qu'une formation d'instruction ne pourrait pas imposer à l'issue d'une instance disciplinaire⁹.

⁷ Le paragraphe 1201(1) des Règles visant les courtiers en placement définit les comptes sans conseils comme des comptes qui réunissent les conditions suivantes : i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement; et ii) le courtier membre ne fait aucune recommandation au client concernant ses placements. La Note d'orientation GN-3400-21-003 du 12 mars 2021, intitulée *Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution d'ordres sans conseils*, définit le terme *recommandation* comme suit : « [t]oute communication [...] envoyée à un investisseur [...] qui pourrait [...] raisonnablement être susceptible de l'inciter à prendre une décision de placement concernant un titre ».

⁸ Les conditions sont les suivantes : elle a satisfait aux conditions énoncées aux sous-paragraphe 51 a), b) et c) de l'entente de règlement, et un avis a été fourni aux clients admissibles en ce qui concerne leur droit de faire une réclamation au fonds décrit au paragraphe 51 d) de l'entente de règlement.

⁹ Les alinéas 8209(1)(i) à (ix) des Règles visant les courtiers en placement énoncent les sanctions qui peuvent être imposées à la suite d'une audience.

42. L'indemnisation offerte aux clients, qui s'élève à environ 6 700 000 \$US, constitue un élément particulièrement important pour la formation d'instruction. Compte tenu des circonstances des pertes subies par les clients, il est approprié de mettre l'accent sur la restitution des fonds à ces derniers.

Le calcul de la taille du fonds

43. En lieu et place d'une ordonnance de remboursement, Fortrade a accepté de créer un fonds pour verser des paiements aux clients qui détenaient des comptes de décembre 2020 à novembre 2022. Le montant du fonds s'élève à 6 000 000 \$US, ce que les parties estiment être une approximation raisonnable des montants obtenus par Fortrade en raison des contraventions aux exigences de l'OCRI.

44. La formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quelles recommandations ont été fiables et quelles recommandations ont conduit à des pertes. Elle accepte l'approximation raisonnable des montants obtenus et estime qu'il est dans l'intérêt public d'approuver ce montant, qui constitue un compromis raisonnable et justifiable négocié par les parties.

La jurisprudence citée pour appuyer les sanctions proposées

45. Les Lignes directrices sur les sanctions prévoient que toute sanction doit être semblable à celles imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires¹⁰. La formation d'instruction reconnaît qu'il est difficile d'établir une fourchette de sanctions pour une conduite qui n'a pas fait souvent l'objet d'un examen par l'organisme de réglementation, particulièrement lorsque celui-ci négocie une entente.

46. Un certain nombre de décisions ont été soumises à l'appui des sanctions. Il ressortait clairement de leur examen que les sanctions proposées par les parties cadrent avec les sanctions imposées dans des circonstances quelque peu similaires ou étaient supérieures, sur le plan de l'ampleur et de l'effet, à celles qui pourraient être imposées à l'issue d'une audience sur le fond.

47. Dans la décision *Re TD Waterhouse Canada*, l'intimée n'a pas inclus l'information sur le coût de certaines positions dans les relevés de compte transmis aux clients. La formation d'instruction a admis qu'une sanction doit être suffisamment importante pour représenter davantage que le prix à payer pour exercer des activités et être suffisamment importante pour avoir un effet dissuasif¹¹. Lorsqu'elle a examiné le montant de l'amende proposée, la formation d'instruction a considéré qu'il s'agissait d'une sanction lourde qui était raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire¹².

48. En l'espèce, l'amende proposée est de 2 000 000 \$. Lors de l'examen du montant de l'amende, la formation d'instruction a tenu compte des autres montants que Fortrade devra payer en raison du préjudice important causé par sa contravention aux exigences et aux Règles de l'OCRI, et accepte le caractère raisonnable de l'amende en prenant en considération toutes les sanctions proposées.

49. Dans la décision *Re Thomson*¹³, Joseph Anthony Thomson était le fondateur d'un courtier membre, son chef de la direction et la personne désignée responsable. Il a aussi été chef des finances pendant une certaine période. Pendant deux ans, le courtier membre a proposé à ses clients des actions privilégiées de deux sociétés dans lesquelles l'intimé assumait un rôle important. Non seulement l'intimé n'a pas réglé les conflits d'intérêts, mais il a aussi manqué à son obligation de s'assurer que les actions étaient correctement qualifiées de titres à risque élevé et qu'elles correspondaient à la tolérance au risque et aux objectifs de placement des clients qui les avaient achetées. Les actions ont perdu beaucoup de valeur.

50. Un règlement civil a été conclu avec un certain nombre de parties, ce qui a permis à 700 détenteurs d'actions privilégiées de récupérer 40 M\$, soit environ 85 % des montants investis. M. Thomson a joué un rôle important dans le règlement civil, et la restitution aux clients d'une bonne partie des montants qu'ils avaient

¹⁰ Lignes directrices sur les sanctions, p. 4

¹¹ *Re TD Waterhouse Canada*, 2020 OCRCVM 09, par. 51

¹² *Idem*, par. 79. L'amende maximale prévue est de 5 M\$, et celle imposée à TD Waterhouse a été de 4 M\$.

¹³ *Re Thomson*, 2021 OCRCVM 19

perdus a été un facteur atténuant qui a été pris en compte lors de l'évaluation des sanctions proposées¹⁴.

51. De la même manière, la formation d'instruction reconnaît que le fonds mis à la disposition des clients par Fortrade est l'une des principales circonstances atténuantes en l'espèce.

52. Aucune amende ou sanction pécuniaire supplémentaire n'a été imposée à M. Thomson en raison de ses activités, mais une somme de 100 000 \$ au titre des frais a fait l'objet d'un accord. La formation d'instruction dans *Re Thomson* a qualifié ce montant de « somme considérable au titre des frais¹⁵ ». La formation d'instruction est d'accord avec cette qualification et considère que l'imposition d'une somme de 100 000 \$ au titre des frais est appropriée en l'espèce.

53. Dans *Re VRK Forex & Investments Inc.*¹⁶, les intimés ont exercé des activités de négociation de valeurs mobilières et fourni des conseils sans être inscrits ni bénéficier d'une exemption, en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Ils ont fait la promotion de contrats sur différence, ont fourni des conseils concernant la négociation de contrats sur différence et ont réalisé des opérations. Au moins 19 investisseurs ont investi 3,8 M\$ sur les plateformes de négociation recommandées par les intimés et ont perdu un total d'environ 1,9 M\$.

54. Les sanctions financières imposées par le Tribunal des marchés financiers (le TMC) comprenaient une sanction administrative de 250 000 \$, une remise de 430 000 \$ (commissions, paiements de partage des profits et remises de commissions) et une somme de 200 000 \$ au titre des frais.

55. Comme l'a souligné le TMC, une remise n'équivaut pas à une restitution¹⁷. La remise constitue l'annulation de tout avantage financier tiré de la conduite fautive en question. Aucune des sanctions pécuniaires imposées par le TMC n'est une restitution aux investisseurs des pertes qu'ils ont subies. Comme c'est le cas pour les formations d'instruction de l'OCRI, les sanctions que le TMC peut imposer à l'issue d'une audition sur le fond ne comprennent pas les ordonnances de restitution.

56. L'entente de règlement soumise à la formation d'instruction en l'espèce met l'accent sur la restitution aux investisseurs et illustre comment la collaboration entre les parties peut aboutir à l'imposition de sanctions qui répondent aux besoins des investisseurs et qui ne pourraient pas être infligées lors d'une audience sur les sanctions.

Le caractère délibéré, imprudent ou insouciant de la conduite fautive : les observations du personnel au paragraphe 68

57. Comme l'indiquent les Lignes directrices sur les sanctions, le caractère délibéré, imprudent ou insouciant de la conduite fautive constitue un facteur aggravant¹⁸. Le personnel a soutenu que certains agissements de Fortrade [traduction] « peuvent être qualifiés d'insouciants à l'égard des exigences réglementaires ». Le personnel qualifie d'« insouciant » le comportement de Fortrade parce que celle-ci n'a pas procédé à un examen complet des activités et des communications de ses agents et qu'elle n'a pas signalé les recommandations contenues dans les courriels et les appels téléphoniques ou n'y a pas donné suite de manière appropriée¹⁹.

58. Fortrade a contesté ces observations et a cité trois décisions à l'appui de sa position selon laquelle la conduite de Fortrade ne pouvait pas être qualifiée d'insouciante. Deux de ces décisions concernaient des personnes inscrites et une concernait un courtier membre, et deux des trois décisions portaient sur des audiences de règlement²⁰.

59. Toute qualification de la conduite d'un intimé est fondée sur les preuves de cette conduite. Lors d'une

¹⁴ *Idem*, par. 31

¹⁵ *Idem*, par. 35

¹⁶ *Re VRK Forex & Investments Inc.*, 2022 ONCMT 28

¹⁷ *Idem*, par. 69

¹⁸ Lignes directrices sur les sanctions, partie II, facteur clé n° 4

¹⁹ Observations du personnel lors de l'audience de règlement, par. 68

²⁰ Recueil de jurisprudence, *Re Barber*, 2023 OCRI 4; *Re Gravitas Securities*, 2020 OCRCVM 05; *Re DiCostanzo*, 2022 OCRCVM 24

audience de règlement, les preuves sont tirées exclusivement de l'entente de règlement.

60. Les décisions *Re Barber* et *Re Gravitas Securities* ont été particulièrement intéressantes pour la formation d'instruction, car elles portaient sur des conclusions formulées sur la base des faits convenus dans les ententes de règlement.

61. Dans la décision *Re Barber*, la formation d'instruction a refusé de conclure qu'un représentant inscrit avait agi de manière intentionnelle ou témoignait d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation, car les éléments de preuve n'attestaient pas l'état d'esprit de l'intimé. Elle a donc conclu que la conduite était négligente²¹.

62. Dans *Re Gravitas Securities*, la formation d'instruction a estimé que les faits convenus établissaient que la conduite d'un tiers avait entraîné une contravention aux exigences réglementaires et qu'il n'y avait pas de preuve permettant de conclure à l'insouciance du courtier membre intimé. Dans cette affaire, le comportement du courtier membre a été qualifié de négligent²².

63. En l'espèce, les éléments de preuve convenus dans l'entente de règlement sont les suivants :

- Fortrade savait ou aurait dû savoir que certains clients sollicitaient des conseils et se fondaient sur les recommandations formulées par ses agents. Même si les enregistrements d'appels et les courriels disponibles faisaient état de ces recommandations, Fortrade n'a pas signalé ces appels et courriels ou n'en a pas fait le suivi de façon adéquate.
- Compte tenu du rôle des agents de Fortrade et de leur rôle actif dans la communication avec les clients, Fortrade devait procéder à un examen plus approfondi et plus complet des activités et des communications de ses agents. Or, l'examen des communications avec les clients a été insuffisant, tant en ce qui concerne le nombre d'appels téléphoniques examinés que l'absence de dossiers précis sur les éléments examinés et le processus d'examen²³.

64. Comme il est indiqué au paragraphe 57 des présents motifs, le personnel est d'avis que le comportement décrit ci-dessus [traduction] « peut être qualifié d'insouciant à l'égard des exigences réglementaires ».

65. Après un examen minutieux des preuves et de la jurisprudence, et étant donné qu'il est difficile de tirer de telles conclusions sur la base d'un exposé conjoint des faits, la formation d'instruction a estimé qu'il était plus juste de qualifier le comportement de négligent.

66. Pour parvenir à cette conclusion, la formation d'instruction a tenu compte du fait que la conduite admise s'est déroulée sur une certaine période, commençant l'année même où Fortrade est devenue un courtier membre et se poursuivant jusqu'à ce que l'OCRI intervienne et que l'ordonnance temporaire soit mise en œuvre. En tant que courtier membre offrant des comptes sans conseils, Fortrade avait l'obligation de disposer de procédures adéquates pour examiner les communications avec les clients, de consigner ces examens et de s'assurer que les exigences réglementaires interdisant d'offrir des recommandations étaient respectées. Fortrade a manqué à cette obligation pendant une longue période et a fait preuve de négligence à cet égard.

La conclusion de la formation d'instruction

67. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les sanctions ont pour objectif d'empêcher une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions imposées doivent être suffisamment lourdes pour prévenir et décourager une conduite fautive future de la part de l'intimé (la dissuasion spécifique) et pour dissuader toute autre personne d'avoir une conduite fautive semblable (la dissuasion générale). Les sanctions visent non pas à être punitives, mais à corriger et à prévenir la conduite

²¹ *Re Barber*, précitée, par. 23(4)

²² *Re Gravitas*, précitée, par. 23, 24

²³ Entente de règlement, par. 34, 35, 38. Le personnel cite uniquement les paragraphes 35 et 38. La formation d'instruction a estimé que le par. 34 fournissait un contexte pour le par. 35 et l'a considéré comme faisant partie des éléments de preuve pertinents.

fautive, et à protéger et à assurer l'intégrité des marchés financiers.

68. La formation d'instruction conclut que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et que, à la lumière de l'ensemble des circonstances, elles sont proportionnées, justes et raisonnables et auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur.

69. La formation d'instruction accepte donc l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 11 mars 2024.

« Donna Campbell »

Donna Campbell, présidente

« Ron Smith »

Ron Smith, membre

« Nick Pallotta »

Nick Pallotta, membre

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES ET LES
RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES**

ET

FORTRADE CANADA LIMITED

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)ⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Fortrade Canada Limited (Fortrade ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. En novembre 2022, une formation d'instruction a rendu une ordonnance temporaire (l'**ordonnance temporaire**), qui est jointe à l'annexe A, exigeant que Fortrade se conforme aux exigences applicables aux comptes sans conseils, qu'elle s'abstienne d'ouvrir de nouveaux comptes de clients et de solliciter le dépôt de fonds supplémentaires dans des comptes de clients existants, et qu'elle fournisse au personnel de la mise en application des enregistrements d'appels téléphoniques et d'autres formes de communications avec les clients.

5. Fortrade, un courtier membre offrant des services pour comptes sans conseils, a exercé ses activités par l'entremise de gestionnaires de clients ou de représentants du soutien qui n'étaient pas des personnes réglementées (collectivement, les **agents de Fortrade**).

6. La majorité des clients de Fortrade étaient des investisseurs non avertis, avec des revenus inférieurs à 50 000 \$, des actifs liquides inférieurs à 25 000 \$, des connaissances limitées en matière de placement et aucune expérience antérieure dans la négociation de contrats sur différence.

7. Entre décembre 2020 et juillet 2022, les agents de Fortrade ont transmis des recommandations à des clients dans des courriels et des appels téléphoniques, même si les Règles visant les courtiers en placement (auparavant les Règles des courtiers membres) interdisent aux courtiers membres de prodiguer des recommandations aux clients qui détiennent des comptes sans conseils. Les agents de Fortrade ont également communiqué de manière inappropriée avec des clients, notamment en encourageant des clients à déposer des fonds dans leurs comptes de négociation ou en les persuadant de le faire afin d'exécuter des opérations en fonction des recommandations qu'ils avaient faites.

8. Fortrade a manqué à son obligation d'établir un système de surveillance raisonnablement conçu pour se conformer aux exigences réglementaires en omettant de suivre ses procédures d'examen de la pertinence

des comptes, en omettant d'examiner de manière adéquate les communications avec les clients et en omettant de conserver des dossiers adéquats de ses activités commerciales et de ses activités de surveillance.

Le contexte

9. Fortrade a été admise comme courtier membre non résident le 30 janvier 2020 et est actuellement inscrite dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens, à l'exception du Québec. Le siège social de Fortrade est situé à Londres, en Angleterre.

10. Fortrade offre à des clients de détail détenant des comptes sans conseils des services de négociation en ligne de contrats sur différence, lesquels peuvent porter sur différents actifs sous-jacents, tels que des actions (des titres cotés au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde), des indices et des marchandises. Tous les comptes de clients de Fortrade sont des comptes sans conseils.

11. Un contrat sur différence est un contrat permettant d'échanger, à la fin du contrat, la différence entre la valeur d'ouverture et la valeur de clôture de l'actif sous-jacent, multipliée par le nombre d'unités de cet actif qui est décrit dans le contrat.

12. Un contrat sur différence permet de miser sur l'augmentation ou la diminution du cours de l'actif sous-jacent sans devoir le détenir. Les contrats sur différence sont des dérivés et sont généralement négociés de gré à gré.

13. Les contrats sur différence sont reconnus comme des produits complexes et à risque élevé. Le site Web de Fortrade contient un avertissement sur les risques liés à la négociation de contrats sur différence.

14. Fortrade agit à titre à la fois de contrepartie et de courtier en ce qui concerne les opérations avec les clients et, à ce titre, opère compensation elle-même à l'égard de telles opérations.

L'enquête du personnel et l'ordonnance temporaire

15. Le 15 septembre 2021, le personnel de la mise en application a informé Fortrade qu'une enquête avait été entreprise à la suite de plaintes déposées par deux des clients de Fortrade. Ces deux plaintes ont fait craindre au personnel de la mise en application que les agents de Fortrade aient pu fournir des recommandations aux clients.

16. Dans une lettre datée du 20 juin 2022, le personnel de la mise en application a demandé à Fortrade de fournir tous les enregistrements des appels téléphoniques entre le personnel, les agents ou les représentants de Fortrade et ses clients, ainsi que tous les courriels ou autres communications électroniques entre le personnel, les agents ou les représentants de Fortrade et ses clients pour la période du 20 mai 2022 au 17 juillet 2022.

17. Le personnel de la mise en application a également demandé à Fortrade de conserver tous les documents dont elle avait la garde ou le contrôle qui pouvaient être pertinents pour l'enquête, y compris les communications avec les clients et les documents connexes, les documents liés aux plaintes des clients, et les documents liés à la surveillance des communications avec les clients, y compris, mais sans s'y limiter, les appels téléphoniques.

18. Le 28 juin 2022, en réponse à cette demande, Fortrade a informé le personnel de la mise en application qu'elle conservait les enregistrements téléphoniques pendant une période d'une semaine, après quoi les enregistrements étaient automatiquement supprimés. Il s'agissait d'un changement intervenu en décembre 2021, puisque la politique antérieure de Fortrade prévoyait que les enregistrements étaient conservés pendant un mois.

19. Ainsi, Fortrade a fourni des enregistrements d'appels passés entre le 14 juin 2022 et le 28 juin 2022, puis de manière hebdomadaire jusqu'au 17 juillet 2022. Malgré la demande formulée par le personnel de la mise en application, Fortrade n'a pas conservé les enregistrements des appels téléphoniques qui ont été passés entre le 18 juillet 2022 et le 27 octobre 2022. Par conséquent, au cours de l'enquête menée par le

personnel de la mise en application, seul un nombre limité d'appels a pu être examiné.

20. Les enregistrements d'appels disponibles et les courriels obtenus par le personnel de la mise en application ont révélé que les agents de Fortrade ont fait des recommandations aux clients dans le cadre de la négociation de contrats sur différence.

21. En novembre 2022, en raison de préoccupations concernant la conduite de Fortrade, le personnel de la mise en application a demandé une ordonnance temporaire. Fortrade et le personnel de la mise en application ont conclu un accord de principe sur les conditions de l'ordonnance temporaire, qui a été approuvée par une formation d'instruction le 9 novembre 2022.

22. À ce jour, le personnel de la mise en application, lors d'examens mensuels réguliers des communications avec les clients, n'a constaté aucune violation des conditions de l'ordonnance temporaire de la part de Fortrade.

Les recommandations faites à des clients détenant des comptes sans conseils et les communications inappropriées avec des clients

23. Le personnel de la mise en application a examiné les appels entre les agents de Fortrade et les clients qui ont été passés entre le 14 juin 2022 et le 17 juillet 2022. Les enregistrements d'appels disponibles ont révélé que les agents de Fortrade avaient l'habitude de faire des recommandations aux clients, en faisant notamment ce qui suit :

- a. Lors d'appels non sollicités à des clients, notamment à des clients qui avaient une expérience très limitée des placements, voire aucune, ils ont fait des recommandations concernant des stratégies de négociation particulières et des « occasions » offertes sur le marché;
- b. Ils ont personnalisé des recommandations en se fondant sur l'historique des opérations des clients, notamment sur les avoirs dans les comptes de ces derniers ou les opérations précédentes;
- c. Ils ont communiqué des prévisions sur le rendement futur d'un émetteur, d'un titre ou d'un segment du marché particulier, transmettant notamment des cours cibles;
- d. Ils ont fourni des calculs de profits en fonction de recommandations particulières faites aux clients;
- e. Ils ont fait des recommandations en se fondant sur les prévisions et les recommandations du service de recherche de Fortrade.

24. Par exemple, les agents de Fortrade ont formulé les observations suivantes [TRADUCTION] :

- a. « Avez-vous une idée de la toute première véritable opération que vous souhaitez effectuer, ou devrais-je vous donner quelques options concernant le capital que vous avez dans votre compte? »
- b. « Je vous appelle parce que je vois que vous avez déjà négocié des marchandises avec nous. Si vous souhaitez reprendre ce type de négociation, je viens juste de recevoir une occasion de notre analyste concernant le blé, le produit agricole. Cette occasion est liée à la guerre en Ukraine »;
- c. « L'or – il s'agit d'une occasion à ne pas manquer; selon notre équipe de recherche, les cours vont augmenter... C'est une occasion en or »;
- d. « J'ai une nouvelle occasion pour vous, si vous souhaitez vous diversifier; auriez-vous un intérêt pour Tesla?... Il s'agit d'une toute nouvelle occasion qui s'est présentée ce matin. Vous avez du capital disponible, vous pouvez donc investir dans Tesla si vous le voulez; je peux vous donner des renseignements sur ce qui se passe en ce moment ».

25. Dès décembre 2020, il y a également des cas de courriels dans lesquels certains agents de Fortrade

ont communiqué avec des clients et fait des recommandations concernant l'achat et la vente de contrats sur différence.

26. Par exemple, des courriels envoyés par des agents de Fortrade à des clients comprenaient les déclarations suivantes [TRADUCTION] :

- a. « Le cours actuel du blé est de 1 080 \$, et nos analystes prévoient qu'il atteindra 1 280 \$ à court terme (dans les jours à venir ou, au pire, dans les mois à venir) en raison de la guerre en Ukraine »;
- b. « Le gaz naturel demeure une excellente occasion selon nos analystes, qui croient qu'il est très peu probable que la récente explosion à l'usine de liquéfaction de gaz naturel qui a été annoncée hier dans les médias (les réparations prendront plusieurs mois) change cette tendance et ait une incidence à long terme sur le cours tant que d'autres facteurs fondamentaux demeurent les mêmes »;
- c. « Vous verrez lorsque vous commencerez à saisir plus d'occasions, particulièrement à court terme (quelques jours ou semaines); une seule occasion peut parfois vous procurer un gain de 20 % ou plus ».

27. Comme il est mentionné ci-dessus, Fortrade a transmis des recommandations à des clients même si les Règles visant les courtiers en placement (auparavant les Règles des courtiers membres) interdisent aux courtiers membres de prodiguer des recommandations aux clients qui détiennent des comptes sans conseils.

28. Les recommandations transmises par les agents de Fortrade à des clients durant des appels téléphoniques et dans des courriels sont susceptibles d'avoir influencé les décisions de placement des clients.

29. Les enregistrements d'appels disponibles démontrent également que les agents de Fortrade ont communiqué de manière inappropriée avec les clients :

- a. en leur disant que Fortrade était autorisée à transmettre de telles recommandations;
- b. en affirmant aux clients qu'ils étaient au courant des recherches et des travaux des analystes sur lesquels étaient fondés les conseils et recommandations et encourageaient les clients à exécuter des opérations en fonction de ces conseils et recommandations;
- c. en affirmant aux clients qu'ils étaient au courant des recherches et des travaux des analystes sur lesquels étaient fondés les conseils et recommandations et encourageaient les clients à exécuter des opérations en fonction de ces conseils et recommandations;
- d. en transmettant des renseignements favorables concernant les contrats sur différence et les opérations sur ces contrats, sans fournir de renseignements équilibrés à propos des risques, insistant trop sur le profit que pouvaient engendrer certaines stratégies de négociation et minimisant les possibilités de perte;
- e. en disant aux clients qu'ils rataient probablement des occasions rentables.

Le manquement à l'obligation de surveillance

30. Fortrade a manqué à son obligation d'établir un système de surveillance raisonnable conçu pour assurer le respect des exigences réglementaires.

La pertinence du compte

31. Même si Fortrade fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils, elle doit tout de même, à l'ouverture des comptes, examiner le caractère approprié de ces derniers.

32. Fortrade a accepté que ses procédures d'ouverture de compte comportent une évaluation des connaissances en placement et de l'expérience en négociation d'un client potentiel avant que l'ouverture d'un compte soit autorisée.

33. Cependant, dans certains cas, Fortrade n'a pas respecté ses propres procédures d'examen de la pertinence à l'ouverture des comptes et n'a pas correctement assuré le suivi des résultats des examens de la pertinence à l'ouverture des comptes, de façon raisonnable, en accordant la priorité aux intérêts des clients.

L'examen inadéquat des communications avec les clients

34. Fortrade savait ou aurait dû savoir que certains clients sollicitaient des conseils et se fondaient sur les recommandations formulées par ses agents.

35. Malgré le fait que les enregistrements d'appels et les courriels disponibles contenaient des recommandations, Fortrade n'a pas signalé ces appels et courriels ou assuré un suivi adéquat de ces derniers.

36. Fortrade n'a pas pris les mesures adéquates pour déceler le fait que des recommandations étaient formulées par ses agents ou pour y remédier.

Les dossiers de surveillance inadéquats

37. Fortrade n'a pas examiné de manière adéquate les communications avec les clients et n'a pas tenu de dossiers adéquats de sa surveillance de ses agents.

38. Compte tenu du rôle des agents de Fortrade et de leur rôle actif dans la communication avec les clients, Fortrade devait procéder à un examen plus approfondi et plus complet des activités et des communications des agents de Fortrade. Au contraire, l'examen des communications avec les clients a été insuffisant, tant en ce qui concerne le nombre d'appels téléphoniques examinés que l'absence de dossiers précis concernant les éléments examinés et le processus d'examen.

Les plaintes de clients

39. Fortrade a reçu 17 plaintes de clients affirmant que ses agents avaient fait des recommandations de placement et qu'ils avaient subi des pertes en se fiant à ces recommandations de placement.

40. Fortrade a accusé réception des plaintes dans un délai raisonnable.

41. Comme indiqué ci-dessous, les clients qui se sont plaints à l'OCRI en date du 7 juillet 2023 au sujet des recommandations qui leur avaient été faites par les agents de Fortrade, et dont les plaintes n'ont pas été résolues, seront indemnisés par Fortrade à hauteur de 703 478,91 \$ US, ce qui représente les pertes nettes subies dans les comptes des clients avant la date de l'ordonnance temporaire.

La création d'un fonds d'indemnisation

42. Le personnel de la mise en application et Fortrade conviennent que la somme de 6 000 000 \$ US constitue une approximation raisonnable des montants obtenus à la suite des contraventions aux exigences de l'OCRI.

43. Comme indiqué au sous-paragraphe 51.d ci-dessous, en lieu et place d'une ordonnance de remboursement, Fortrade a accepté de créer un fonds pour effectuer des paiements aux clients qui détenaient des comptes pendant la période allant de janvier 2020 à novembre 2022 et qui ont subi une perte nette.

44. Le remboursement de ces sommes aux clients qui ont subi des pertes démontre que Fortrade reconnaît que les recommandations, les infractions à ses politiques et procédures et les manquements en matière de surveillance, y compris le manquement à l'obligation d'examiner et de conserver de manière adéquate les enregistrements téléphoniques, ont pu causer un préjudice potentiel à ses clients.

Les mesures correctives

45. Fortrade a accepté que tous les appels des clients (entrants ou sortants) soient pris en charge par le chef de la conformité ou par des représentants détachés de Fortrade à qui le chef de la conformité délègue la fonction et que ce dernier s'engage à superviser.

46. Fortrade a accepté de réviser ses politiques et procédures en ce qui concerne l'examen des appels des clients et la tenue des dossiers y afférents, ainsi que les procédures visant à détailler la manière dont les problèmes constatés dans les appels sont transmis aux échelons supérieurs et résolus.

47. L'équipe de la Conformité de la conduite des affaires (CCA) de l'OCRI effectuera une inspection de la conformité dans le cadre du cycle d'inspection de la conformité de l'exercice 2025 de l'OCRI (du 1er avril 2024 au 31 mars 2025) afin de s'assurer du maintien de la conformité avec les exigences de l'OCRI, notamment un examen de la surveillance des agents de Fortrade ainsi qu'un examen et un échantillonnage des appels téléphoniques.

Les facteurs supplémentaires

48. Fortrade n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'OCRI.

49. Fortrade a accepté d'effectuer des paiements substantiels aux clients, comme le précise la présente entente de règlement.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

50. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

- (i) De décembre 2020 au 17 juillet 2022, Fortrade a fait des recommandations à des clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.
- (ii) De janvier 2020 à novembre 2022, Fortrade a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRI et n'a pas tenu à jour des dossiers attestant sa conformité avec les exigences de l'OCRI, en contravention à l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres (de janvier 2020 à décembre 2021) et aux Règles 3800 et 3900 des Règles visant les courtiers en placement (à partir de janvier 2022).

PARTIE V – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

51. L'intimée accepte la sanction et les frais suivants :

- a. une amende de 2 000 000 \$;
- b. une somme de 100 000 \$ au titre des frais;
- c. le paiement de 703 478,91 \$ US aux clients dont les plaintes non résolues liées à des recommandations ont été reçues en date du 7 juillet 2023, ce qui représente les pertes nettes subies par les clients jusqu'à la date de l'ordonnance temporaire;
- d. Fortrade créera un fonds de 6 000 000 \$ US (le **fonds**)²⁴ qui sera utilisé pour effectuer des paiements aux clients admissibles qui présentent une réclamation au fonds selon les conditions suivantes :
 - i. les « clients admissibles » sont les clients qui ont subi une perte nette dans un ou plusieurs comptes entre janvier 2020 et la date de l'ordonnance temporaire, à l'exclusion des clients qui ont reçu un dédommagement pour des plaintes liées à des recommandations en vertu du sous-paragraphe 51.c, et d'autres clients dont les plaintes ont été résolues de manière définitive par Fortrade;
 - ii. un paiement effectué à un client admissible à partir du fonds ne constitue pas une reconnaissance d'une conduite fautive de la part de Fortrade à l'égard d'un certain client admissible;

²⁴ Comme indiqué plus en détail dans le plan de gestion du fonds joint à l'annexe B.

- iii. si le montant total des réclamations adressées au fonds dépasse 6 000 000 \$ US, la distribution sera effectuée au prorata des pertes nettes subies par chaque client admissible à la date de l'ordonnance temporaire;
- iv. toute somme restante dans le fonds après les paiements aux clients admissibles sera versée à titre de remboursement à l'OCRI dans les 30 jours suivant la dissolution du fonds;
- e. Fortrade conservera, dans un lieu situé en Ontario, au Canada, les enregistrements des appels téléphoniques avec ses clients pendant sept ans à compter de la date de chaque appel;
- f. l'ordonnance temporaire reste en vigueur jusqu'à ce que Fortrade ait satisfait aux conditions énoncées aux sous-paragraphe 51.a, b et c ci-dessus et que les clients admissibles aient été informés de leur droit de faire une réclamation auprès du fonds décrit au sous-paragraphe 51.d.

52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées aux sous-paragraphe 51.a, b et c ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

55. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

56. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

57. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

58. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

59. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

60. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

61. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un

communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d’instruction d’accepter la présente entente de règlement.

62. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimée convient qu’elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

63. L’entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l’intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

64. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

65. La copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 14 février 2024

Fortrade Canada Limited

Par :

« Témoin » _____
Témoin

« N. Collison » _____
Nom :
J’ai le pouvoir d’engager la société.

« Sylvia Samuel » _____
Sylvia Samuel
Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de
l’Organisme canadien de réglementation des
investissements

L’entente de règlement est acceptée le 21 février 2024 par la formation d’instruction suivante :

« Donna Campbell » _____
Présidente de la formation

« Ron Smith » _____
Membre de la formation

« Nick Pallotta » _____
Membre de la formation

Annexe A

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

FORTRADE CANADA LIMITED

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le 9 novembre 2022, une demande d'ordonnance temporaire a été présentée par le personnel de la mise en application (le personnel) avec un avis adressé à l'intimée, Fortrade Canada Limited (Fortrade), conformément aux articles 8211 et 8425 des Règles de l'OCRCVM,

ET APRÈS avoir examiné l'avis de demande délivré le 4 novembre 2022, la déclaration sous serment d'Alex Oustinov datée du 4 novembre 2022, les observations écrites du personnel et de l'intimée qui ont été déposées et après avoir entendu les observations des avocats du personnel et des avocats de l'intimée,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Fortrade, par l'intermédiaire de ses mandataires, employés, administrateurs ou autres, ne doit pas faire de recommandations à des clients actuels ou potentiels concernant la négociation de titres ni communiquer avec quiconque, que ce soit par courriel, par téléphone, par message texte ou autrement, dans le but de solliciter ou de recommander des opérations avec Fortrade, et elle doit se conformer aux exigences applicables à un « compte sans conseils » selon la définition donnée au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM et exercer ses activités conformément aux directives énoncées dans la note d'orientation GN-3400-21-003;
2. Fortrade ne doit pas ouvrir de nouveaux comptes de clients;
3. Fortrade ne doit pas demander le dépôt de fonds supplémentaires dans les comptes de clients actuels, mais elle peut communiquer avec les clients qui ont une insuffisance de marge pour les informer de celle-ci;
4. Fortrade doit fournir mensuellement au personnel de la mise en application de l'OCRCVM, dans les sept jours suivant le dernier jour du mois précédent, les enregistrements audio de tous les appels téléphoniques faits avec ses clients au cours du mois précédent. Pour le mois d'octobre 2022, Fortrade doit fournir, au plus tard le 16 novembre 2022, tous les enregistrements audio des appels téléphoniques faits avec ses clients qui sont toujours en sa possession;
5. Fortrade doit fournir mensuellement au personnel de la mise en application de l'OCRCVM, dans les sept jours suivant le dernier jour du mois précédent, une piste d'audit de sa surveillance des appels téléphoniques et de toute autre forme de communication avec les clients, piste d'audit qui doit inclure le nombre de communications échantillonnées, l'heure, la date et le type de communication, le nom du représentant de Fortrade, le nom du client et toute demande de renseignements formulée ou autre mesure prise à la suite de la surveillance. Pour le mois d'octobre 2022, Fortrade doit fournir la piste d'audit au plus tard le 16 novembre 2022;
6. la présente ordonnance temporaire demeure en vigueur jusqu'à la conclusion de l'audience sur le fond ou jusqu'à ce qu'une autre ordonnance soit délivrée par une formation d'instruction;
7. le délai de signification et de production du présent avis de demande et du dossier de demande est écourté afin que la présente demande soit correctement renvoyée le 9 novembre 2022.

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 novembre 2022.

Donna Campbell

Ron Smith

Selwyn Kossuth

ANNEXE B

Plan de gestion du fonds

Le présent plan de gestion du fonds décrit le processus par lequel Fortrade doit administrer le fonds afin de rembourser les clients admissibles.

1. Dans un délai de **sept jours** après l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction, Fortrade enverra un avis (l'avis) à tous les clients admissibles (définis dans l'entente de règlement).
2. L'avis sera envoyé à chacun des clients admissibles, à l'adresse courriel la plus récente qui figure dans les dossiers de Fortrade.
3. Si un avis par courriel est automatiquement retourné, il sera envoyé par la poste à l'adresse postale la plus récente qui figure dans les dossiers de Fortrade.
4. Un rappel de suivi sera envoyé aux clients admissibles, à l'adresse courriel la plus récente qui figure dans les dossiers de Fortrade : (i) 14 jours après la transmission de l'avis initial; (ii) sept jours avant la fin de la période de réclamation (définie ci-après).
5. Les clients admissibles disposeront d'un délai de **60 jours** à partir de la date de l'avis pour soumettre une réclamation adressée au fonds (la **période de réclamation**), suivant les instructions contenues dans l'avis.
6. À la fin de la période de réclamation, Fortrade calculera les pertes nettes totales des clients admissibles qui ont soumis une réclamation adressée au fonds conformément à l'avis.
7. Si le montant total des réclamations adressées au fonds dépasse 6 000 000 \$ US, la distribution sera effectuée au prorata des pertes nettes subies par chaque client admissible du 30 janvier 2020 au 9 novembre 2022.
8. Si le montant total des réclamations adressées au fonds est inférieur à 6 000 000 \$ US, Fortrade remboursera 100 % des pertes nettes subies par les clients admissibles du 30 janvier 2020 au 9 novembre 2022 et, dans ce cas, les clients admissibles devront fournir à Fortrade une quittance complète et finale dans le formulaire joint à l'annexe A de l'avis.
9. Fortrade remboursera les clients admissibles en portant une somme au crédit de leurs comptes Fortrade. Si le montant total des réclamations adressées au fonds dépasse 6 000 000 \$, Fortrade versera des paiements aux clients admissibles dans un délai de **30 jours** après la fin de la période de réclamation. Si le montant total des réclamations adressées au fonds est inférieur à 6 000 000 \$, Fortrade versera des paiements aux clients admissibles dans un délai de 30 jours suivant la réception de la quittance susmentionnée au paragraphe 8.
10. Tous les fonds versés aux clients admissibles pourront être immédiatement retirés des comptes Fortrade des clients, à la demande de ces derniers.
11. Toute somme restante dans le fonds après les paiements aux clients admissibles sera versée à titre de remboursement à l'OCRI dans les 30 jours suivant le versement des paiements aux clients admissibles.
12. Fortrade avisera le personnel de l'OCRI après avoir pris chacune des mesures décrites aux paragraphes 1, 6, 9 et 11 ou à la demande du personnel.

13. Toutes les échéances énoncées dans le plan de gestion du fonds peuvent être modifiées avec le consentement du personnel de l'OCRI et de Fortrade.

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.